RÈGLEMENT (CE) N° 1284/95 DE LA COMMISSION

du 6 juin 1995

portant suspension temporaire de la fixation à l'avance des restitutions à l'exportation de certains produits laitiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (1), modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède et par le règlement (CE) n° 3290/94 (2),

vu le règlement (CEE) n° 876/68 du Conseil, du 28 juin 1968, établissant, dans le secteur du lait et des produits laitiers, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 776/94 (4), et notamment son article 5 paragraphe 4 premier alinéa,

considérant que le marché de certains produits laitiers est caractérisé par des incertitudes; que les restitutions actuellement applicables à ces produits pourraient entraîner la fixation à l'avance de la restitution à des fins spéculatives; que la délivrance des certificats pour les quantités demandées risque de conduire à un dépassement de celles correspondant à l'écoulement normal des produits concernés selon la définition visée au règlement (CE) n° 974/95 de la Commission (5); qu'il y a lieu de suspendre temporairement la fixation à l'avance de la restitution pour les produits concernés et de ne pas délivrer les certificats dont la demande est en instance;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. La fixation à l'avance des restitutions à l'exportation des produits laitiers relevant des codes NC 0401, 0402, 0403 10 22, 0403 10 24, 0403 10 26, 0403 10 32, 0403 10 34, 0403 10 36, 0403 90, 0404 90, 0405 et 0406 est suspendue en ce qui concerne les demandes de certificats visées à l'article 1er paragraphe 1 du règlement (CE) n° 974/95 pour la période du 8 au 30 juin 1995.

2. Il n'est pas donné suite aux demandes de certificats comportant fixation à l'avance de la restitution visés au paragraphe 1 qui se trouvent en instance et dont la délivrance aurait dû intervenir à partir du 8 juin 1995.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 8 juin 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 juin 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.
(2) JO n° L 349 du 31. 12. 1994, p. 105.
(3) JO n° L 155 du 3. 7. 1968, p. 1.
(4) JO n° L 91 du 8. 4. 1994, p. 6.
(5) JO n° L 97 du 29. 4. 1995, p. 66.